ID: 083-218300689-20220803-A2022_T283-AR



DEPARTEMENT DU VARArrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 T 283

Portant autorisation de voirie et restriction provisoire de circulation

- Chemin du Grand Pont et Avenue du Peyrat

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2111-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.411-26,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Considérant la requête en date du 27 juillet 2022, par laquelle l'entreprise « SCOPELEC SUD EST », sise à Cuers (83390), n°185 Rue de la Création, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambres existantes dans le cadre de raccordement au réseau télécom, pour le compte de ORANGE, au niveau du n°894 Chemin du Grand Pont et du n°973 Avenue du Peyrat,

Considérant que cette opération se déroulera à compter du lundi 8 août 2022 et jusqu'au vendredi 19 août 2022 inclus,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules, afin de faciliter le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des usagers et des riverains durant cette période,

ARRETE

Article 1er:

L'entreprise « SCOPELEC SUD EST » est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambres existantes dans le cadre de raccordement au réseau télécom, pour le compte de ORANGE, au niveau du n°894 Chemin du Grand Pont et du n°973 Avenue du Peyrat, à compter du lundi 8 août 2022 et jusqu'au vendredi 19 août 2022 inclus.

Article 2:

Durant cette période, la circulation des véhicules, Chemin du Grand Pont et Avenue du Peyrat, devra être maintenue et alternée soit manuellement soit par feux tricolores (dont l'emplacement pourra être déplacé en fonction de l'avancement des travaux).

Article 3:

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriétés et aux commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

L'accès piétonnier sera interdit aux abords du chantier et signalé comme tel par l'entreprise « SCOPELEC SUD EST », et la protection du public devra être assurée dans tous les cas.

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022



ID: 083-218300689-20220803-A2022_T283-AR

Article 4:

Des panneaux réglementaires de signalisation routière et de balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'entreprise « SCOPELEC SUD EST » afin de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de l'entreprise « SCOPELEC SUD EST » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 5:

Préalablement à la réalisation des travaux, l'entreprise « SCOPELEC SUD EST » a pour obligation de consulter le « Télé service réseaux et canalisations.gouv.fr » et s'engage à respecter les informations recueillies sur la localisation des réseaux ainsi que toutes recommandations visant à prévenir tout endommagement de réseaux.

L'entreprise « SCOPELEC SUD EST » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le réseau d'éclairage public et autres réseaux susceptibles d'être présents sur le site.

Article 6:

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise « SCOPELEC SUD EST » s'engage à prendre contact avec le Directeur des Services Techniques au 06.27.64.33.85, afin de procéder à la réception des travaux réalisés sur le domaine public.

L'entreprise « SCOPELEC SUD EST » devra enlever tout matériau, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en état.

Article 7:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8:

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'entreprise « SCOPELEC SUD EST ».

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD le,

Alain BENEDETTO.

- 3 AOUT 2022

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique
« Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours fr

refereeours Choyens " accessible sur le site interne

Publié le :